

**Arrêté n° 2010-4359/GNC du 26 octobre 2010 relatif
à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie :
diplôme d'ambulancier (DA)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles R. 374-6 à R. 374-12 du code de l'éducation ;

Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération modifiée n° 221/CP du 6 décembre 2006 portant règlement des transports sanitaires terrestres et assimilés ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-5143/GNC du 5 novembre 2008 portant réorganisation et fixant les attributions de la direction de la formation professionnelle continue de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2039/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande d'habilitation d'un organisme de formation à préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2037/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande de création d'une certification professionnelle ;

Vu le référentiel professionnel du DA ;

Vu le référentiel de certification du DA ;

Vu le référentiel de formation du DA ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 11 août 2010,

A r r ê t e :

Article 1er : Le diplôme d'ambulancier (DA) est créé conformément à la délibération 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation, dans le domaine d'activité "santé" (NSF 331) correspondant aux formations du secteur tertiaire (forma code 43419).

Il sera réexaminé par la commission consultative de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie à l'issue de chaque évolution réglementaire du diplôme national d'ambulancier et à défaut dans un délai maximal de cinq (5) ans.

Article 2 : Le référentiel professionnel, le référentiel de certification et le référentiel de formation du DA sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent les organismes de formation préparant au diplôme d'ambulancier et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le DA est composé de huit certificats professionnels unitaires (CPU) capitalisables suivants :

- CPU 1 - dans toute situation d'urgence, assurer les gestes adaptés à l'état du patient ;
- CPU 2 - apprécier l'état clinique d'un patient ;
- CPU 3 - respecter les règles d'hygiène et participer à la prévention de la transmission des infections ;
- CPU 4 - utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l'installation et la mobilisation des patients ;
- CPU 5 - établir une communication adaptée au patient et à son entourage ;
- CPU 6 - assurer la sécurité du transport sanitaire ;
- CPU 7 - rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins ;
- CPU 8 - organiser son activité professionnelle dans le respect des règles et des valeurs de la profession.

Article 4 : Voies d'accès à la certification

Peuvent se présenter aux épreuves de validation du diplôme d'ambulancier les candidats ayant effectué une formation professionnelle dans l'une des structures visées à l'article 9 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée.

Les conditions d'inscription, les modalités d'accès à la formation ainsi que les modalités de validation des candidats sont détaillées au sein des référentiels de certification et de formation annexés au présent arrêté.

Les candidats retenus lors de l'épreuve de présélection du certificat de capacité d'ambulancier en 2009, et n'ayant pas encore été formés, pourront être inscrits en priorité, sur demande écrite auprès de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (IFPSS), lors de la première session de formation du diplôme d'ambulancier.

Article 5 : Les organismes de formation préparant au diplôme d'ambulancier doivent déposer, préalablement à la mise en place de la formation, une demande d'habilitation auprès de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie, qui la transmettra pour instruction à la DASS-NC.

Article 6 : En application de l'article 7 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée, les membres des jurys du diplôme d'ambulancier sont désignés par le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et composés comme suit :

- les jurys d'admissibilité et d'admission sont présidés par le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant, et sont composés d'au moins 20 % de l'ensemble des correcteurs ayant participé aux épreuves de sélection du présent diplôme ;
- le jury de validation du diplôme d'ambulancier est composé comme suit :
- le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant, président du jury ;
- un directeur d'un institut préparant à la formation d'ambulanciers, ou son représentant ;

- un enseignant permanent d'un institut de formation d'ambulanciers ;
- un médecin de SAMU, conseiller scientifique médical d'un institut de formation d'ambulanciers ou son représentant, également médecin de SAMU ;
- un chef d'entreprise de transport sanitaire en exercice, titulaire d'un diplôme d'ambulancier ou son représentant, également titulaire de ce diplôme ;
- un ambulancier salarié d'une entreprise de transport sanitaire ou d'un établissement de santé en exercice.

Ce jury peut, en tant que besoin, se subdiviser en groupes d'examineurs.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions prévues par le référentiel de formation, les responsables d'unité fonctionnelle et les enseignants permanents des instituts de formation d'ambulanciers en fonction à la date de publication du présent arrêté peuvent le demeurer, sans limitation de durée, même s'ils ne répondent pas à l'ensemble des conditions requises pour exercer les fonctions de responsable d'unité fonctionnelle ou d'enseignant permanent.

Article 8 : Les formations préparant au diplôme d'ambulancier engagées après la publication du présent texte doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Les candidats titulaires d'une validation partielle du certificat de capacité d'ambulancier peuvent prétendre à poursuivre leur parcours de formation après avis et selon les modalités fixées par le jury d'admission du diplôme d'ambulancier.

Article 10 : L'arrêté du 21 avril 2009 relatif à la révision du certificat de capacité d'ambulancier (CCA) est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES

Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille,
de la solidarité et du handicap,
porte-parole,
PHILIPPE DUNOYER

ANNEXES (voir JONC) :

- **Référentiel professionnel**
- **Référentiel de certification**
- **Référentiel de formation**

[Texte paru au JONC n° 8551 du 4 novembre 2010, pages 9024 à 9045](#)
